



Les Pyrénées
Parc National

AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 103 -

Pétitionnaires : Syndicat Mixte du Haut Béarn

Adresse : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Haut-Béarn - institution patrimoniale du Haut-Béarn - maison des vallées - 2, rue des Barats - 64400 OLORON SAINTE MARIE

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules, immatriculés :

- BB 303 CK – Renault Mégane,
- 965 XB 64 - Renault Kangoo,
- 1262 XJ 64 – Renault Clio,

appartenant au syndicat mixte du Haut-Béarn ou au centre départemental de l'élevage, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées - piste de Caillau (*vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'organisation de l'approvisionnement des estives hautes de la vallée d'Aspe.

Une autorisation, à apposer en évidence sur les véhicules, est fournie au propriétaire des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les mardi 17 juin, mercredi 18 juin et jeudi 19 juin 2014 et le cœur du Parc National des Pyrénées en vallées d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*).

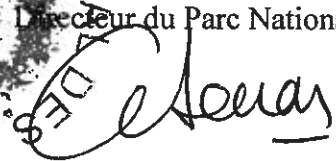
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 11 juin 2014.

Elles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.